



2020.00828

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

DÉCISION D'APPROBATION DES PLANS DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERE)

COMMUNE D'EVIONNAZ

Vu

- le projet relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux, comprenant un rapport et des plans techniques, ainsi que des prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété, sur le territoire de la commune d'Evionnaz;
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel N° 46 du 15 novembre 2019;
- l'absence d'opposition à l'encontre du projet;
- la demande d'approbation déposée auprès du service administratif et juridique du Département compétent;
- l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), les articles 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et les articles 1, 5 et 13 la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE);
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar);
- les préavis délivrés par:
 - le service de la mobilité (23.01.2020);
 - le service du développement territorial (28.01.2020);
 - le service de l'agriculture (30.01.2020);
 - le service de l'environnement (07.02.2020);
 - le service des forêts, des cours d'eau et du paysage (10.02.2020);

considérant

1. Procédure

Conformément à l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (a), la protection contre les crues (b) et leur utilisation (c). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 13 de la LcACE.

D'après l'article 13 al. 3 let. b, 1^{ère} phr., LcACE, les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (cf. art. 6 let. b LcACE). Pour les eaux

superficielles faisant la limite entre deux ou plusieurs communes, l'espace réservé de celles-ci doit être déterminé de manière coordonnée (art. 13 al. 3 let. b, 2^{ème} phr., LcACE).

En l'espèce, la demande d'approbation de l'espace réservé aux eaux portant sur des cours d'eau communaux, la commune d'Evionnaz est dès lors légitimée à déposer la présente requête.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol, ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques, ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis. En l'espèce, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. Aucune opposition ou remarque n'a été formulée dans les délais légaux à l'encontre du projet.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les éventuelles oppositions et approuve les plans, ainsi que les prescriptions les accompagnant, après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau.

2. Préavis des services cantonaux et conditions

Les divers services consultés délivrent tous un préavis positif à certaines conditions. Celles-ci sont décrites ci-dessous et devront être respectées par la municipalité d'Evionnaz, requérante.

Le service de la mobilité

- Le rapport technique (pièce 1) du dossier ERE doit mentionner au chapitre 2 :
 - la législation cantonale sur les routes (LR);
 - la phrase suivante qui sera également reprise dans les prescriptions (à reporter par la commune dans son RCCZ) :

«Les routes cantonales (RC) bénéficient de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux. Cette garantie comprend toutes les interventions nécessaires pour maintenir la substance des RC (entretien, remise en état et remplacement), ainsi que les adaptations nécessaires à leur sécurité et fonctionnalité (notamment : trottoirs, largeur de la chaussée, etc.).»

Le service de l'environnement

- Le canal de la Balmaz borde la délimitation de la zone de protection du puits P3 utilisé pour l'approvisionnement en eau potable et situé au lieu-dit « L'Eterpy ». La délimitation des zones de protection du puits a été revue en 2017 et approuvée par le Chef du Département en janvier 2018. Un projet d'aménagement ne peut être autorisé en périmètre de zones de protection S2 / S3 de sources sans l'avis d'un hydrogéologue mandaté par la commune et l'autorisation du service compétent (SEN). En zone S1 des sources, seules les activités servant à l'approvisionnement en eau potable peuvent être admises.
- Plusieurs sites pollués inscrits au cadastre cantonal sont situés dans les espaces réservés aux eaux (ERE) ou à proximité immédiate :
 - Le canal de la Balmaz (site n° Eva E-6213-014-03) sis sur les parcelles 8, 741, 742, 743, 746, 912 concerne l'entier du tronçon du ERE BAL04. Le canal de la Balmaz, utilisé entre 1971 et 1988 pour le rejet des eaux résiduelles du site chimique d'Evionnaz, est inscrit au cadastre cantonal des sites pollués. Il est un affluent du Torrent de l'Echelle. Sur la base des résultats de l'investigation technique réalisée en 2016, et en particulier des concentrations en antimoine mesurées dans les eaux souterraines en aval du site dépassant la demi-valeur de concentration fixée à l'annexe 1 de l'OSites, le SEN a apprécié le canal de la Balmaz comme étant un site contaminé nécessitant un assainissement. Les matériaux du lit et des berges du canal de la Balmaz sont fortement pollués par des métaux lourds. Au terme de

l'assainissement de ce site contaminé, il est fort probable que subsistera une pollution résiduelle significative.

- L'Usine Sud du site chimique d'Evionnaz (site n° Eva E-6213-014-02) sise sur l'entier de la parcelles 741 est inscrite au cadastre cantonal des sites pollués. Sur la base de l'investigation technique, le site a été évalué comme nécessitant un assainissement au sens de l'OSites. Dans le cadre de l'investigation de détail de l'Usine Sud, plusieurs foyers de pollution avaient été identifiés au sein de cette aire d'exploitation. Ce site concerne le tronçon BAL04 du dossier ERE.
- La décharge Chaborey/pied du Nant de l'Echelle (site n°Eva D-6213-010-00) sise sur la parcelle 912 concerne le tronçon du ERE BAL08. Cette décharge a été utilisée par l'industrie chimique entre 1965 et 1979 et son potentiel de pollution est élevé. Ce site doit encore faire l'objet d'une investigation afin de déterminer s'il nécessite une surveillance ou un assainissement. Une investigation technique complémentaire, permettant d'évaluer, entre autres, l'atteinte aux eaux souterraines avait été demandée par le SEN pour fin octobre 2019, requête à ce jour toujours sans retour. Cette investigation devra permettre d'évaluer, entre autres, l'atteinte aux eaux souterraines.
- L'air d'exploitation Elioweld (site n°Eva D-6213-009-00) sise sur la parcelle 813 concernant les tronçons BAL08 et PAS01 du dossier ERE est inscrite au cadastre cantonal des sites pollués. L'inscription du site se fonde sur les activités de l'ancienne société Rhône-Moteurs (atelier de mécanique générale), entre 1966 et 1996, à l'origine d'une pollution des terrains aux hydrocarbures. Dans les années 1980, une inondation a causé un retour dans le système de décantation et les terrains avoisinants ont été souillés par des hydrocarbures. Les matériaux contaminés ont été éliminés. Le cadastre des sites pollués a été établi par le canton sur la base des informations disponibles, lesquelles ont permis d'apprécier le site D-6213-009-00 comme un site pollué pour lequel on ne s'attend en principe à aucune atteinte nuisible ou incommode à l'environnement et ne nécessitant une investigation qu'en cas de projet de construction.
- Les sites pollués situés à proximité des cours d'eau, notamment les sites de stockage, peuvent présenter un risque d'érosion des déchets en cas de crue. Une évaluation de la mise en danger de l'environnement dans ce cas de figure pourrait être demandée ultérieurement, indépendamment de la présente procédure.
- Dans le cas de travaux d'aménagement des cours d'eaux, les sites pollués ne peuvent être modifiés par la création ou la transformation de constructions et d'installations que 1) s'ils ne nécessitent pas d'assainissement et si le projet n'engendre pas de besoin d'assainissement, ou 2) si le projet n'entrave pas de manière considérable l'assainissement ultérieur des sites ou si ces derniers, dans la mesure où ils sont modifiés par le projet, sont assainis en même temps (art. 3 OSites). La requérante (commune d'Evionnaz) devra, dans le cadre des modifications prévues, endosser la responsabilité du respect de ces prescriptions.
- En cas d'élargissement du lit d'un cours d'eau ou d'aménagement d'un nouveau tronçon et pour tous travaux de terrassement, les matériaux excavés devront faire l'objet d'une caractérisation par un spécialiste en site pollués avant d'être évacués. Les déchets devront être triés par catégorie avant d'être évacués selon les filières d'élimination définies par l'OLED.
- Comme indiqué dans le rapport technique du 21 octobre 2019 en page 13, le projet de futur de remise au jour du tronçon BAL08 fera l'objet d'une enquête publique séparée en bonne et due forme. Celle-ci devra contenir une évaluation de la conformité de l'art. 3 OSites et de l'évolution du statut des sites pollués énumérés ci-dessus.
- L'espace tampon riverain réglementaire entre la zone agricole exploitée et les rives devra être appliqué et vérifié afin d'éviter que des produits phytosanitaires ou des engrais ne soient lessivés dans le cours d'eau : épandage interdit à moins de 3 m depuis le haut de la berge pour les engrais et 6 m pour les PPS (art 41c OEaux et annexes 2.5 et 2.6 ORRChim).

Le service du développement territorial

Selon les documents analysés, aucune demande d'adaptation de l'ERE n'est sollicitée sur la base de la notion de «densément bâti».

- L'ERE établi devra être reporté à titre indicatif sur le PAZ de la commune et toute construction est en principe interdite dans cet espace.
- L'ERE réduit au niveau des tronçons BAL02 et 03, lesquels sont enterrés et dont la situation semble irréversible selon rapport technique versé au dossier, ne doit pas pour autant empêcher

d'avoir un libre accès aux canalisations. Cet aspect peut être réglé au besoin et si nécessaire par convention avec le ou les propriétaires concernés.

Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage

- Les données informatiques seront transmises au Canton selon le modèle de données communiqué au bureau d'étude.

Le service de l'agriculture

- Le service de l'agriculture sera consulté préalablement lors de futurs projets de revitalisation et /ou d'aménagement cours d'eau. Les intérêts agricoles devront être examinés et pris en compte si nécessaire conformément à l'art. 14 de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles, en particulier lorsque des zones agricoles sont touchées.
- La même consultation préalable pour de futurs projets peut être entreprise par le biais des commissions agricoles communales. Le SCA se prononcera en tout état de cause sur les adaptations des ERE, ainsi que sur les variantes éventuelles de déplacement des ERE, au stade des avant-projets de revitalisation situés en zone agricole.

A titre d'examen préliminaire, il y a lieu de considérer que le dossier ERE établi a tenu compte du réseau hydrographique cantonal (RHcVS), ainsi que de l'inventaire cantonal des eaux publiques superficielles (IcxEPS). Les tronçons contestés par le SCA, soit BAL04, 05 et 06 du canal de la Balmaz, font bien partie du répertoire lié à ces documents et nécessitent parfaitement leur intégration aux mesures ERE retenues.

De plus, de par leur potentiel nature/paysage, les tronçons en cause - étant en relation avec la nappe phréatique - assurent un gain écologique digne d'intérêt. Les liaisons mont-plaine dans ce secteur représentent également un aspect intéressant à développer, pour le moins à garantir, en vue d'améliorer l'essor de la biodiversité de la région, ce que permettent manifestement les divers ERE définis. Les dimensionnements ainsi retenus ne peuvent être jugés comme disproportionnés aux vues des obligations légales à respecter, au regard notamment des nouvelles normes fédérales, dont le respect est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 avec la loi fédérale sur la protection des eaux / art 36 a LEaux (RS-CH 814.20). Relevons aussi d'autres normes légales, lesquelles préconisent dans leur principe le respect des rives et des berges des cours d'eau:

- a) ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE), art. 21 ;
- b) loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art 18 ;
- c) nouvelle loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007, art. 5 et 55.

En tout état de cause, indépendamment des contraintes découlant des divers ERE, les activités agricoles doivent répondre aux conditions de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim). Ces conditions n'empêchent dès lors pas toute activité agricole pour autant, seules certaines habitudes devront changer. Il n'y a ainsi pour l'heure aucune expropriation proprement dite sur les parcelles voisines des divers cours d'eau mentionnés au dossier mis à l'enquête. Ce n'est qu'au moment de futurs éventuels travaux d'aménagement que cette question se posera.

En conséquence, il n'est pas possible en l'espèce de donner un écho favorable aux propositions soulevées par le SCA.

Enfin, au sujet de aspects liés à la pêche et à la faune, il y a lieu de tenir compte des principes suivants qui ont cours dans le cadre de dossiers ERE :

La continuité biologique (corridor faunistique) le long des cours d'eau doit être préservée (axe transversal et axe longitudinal). Sur le principe, les ERE tels que définis sont en conformité avec cet objectif.

Les ERE définis sont suffisants pour permettre à la faune piscicole d'effectuer les cycles biologiques des différentes espèces et de se maintenir dans les cours d'eau concernés.

- Au sens de l'OEaux, un entretien conforme des berges et du lit dans les ERE définis permettront d'améliorer la situation biologique et de répondre aux attentes légales en termes d'environnement et de conservation des espèces. La commune d'Evionnaz devra veiller au respect des bases légales notamment pour ce qui concerne l'usage des pesticides et des engrais liés à l'exploitation agricole ou d'agrément (pelouses villas) principalement le long des torrents traversant les zones à bâtir. Elle veillera également à l'entretien différencié de la végétation riveraine des cours d'eau afin de favoriser la nidification des oiseaux, la production de nourriture (insectes) et pour favoriser l'ombrage (limiter le réchauffement des eaux), en intégrant une végétation riveraine là où des améliorations peuvent être opportunes.

3. Motifs légaux

L'espace réservé aux eaux doit être calculé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41 a OEaux, pour les cours d'eau, et à l'article 41b OEaux, pour les étendues d'eau. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 13 al. 3 let. b LcACE).

En l'espèce, le projet prévoit la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles sur le territoire de la commune d'Evionnaz. Le projet soumis répond au surplus aux exigences légales des articles 41a et 41b OEaux et aux directives du département.

4. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune d'Evionnaz, requérante, en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire.

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

décide

1. Les plans déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles sur le territoire de la commune d'Evionnaz, ainsi que les prescriptions y relatives les accompagnant, sont approuvés.

Ce projet comprend les documents suivants, intégrés à la présente décision :

- rapport technique y compris divers plans	pièce 1
- situation générale 1/125000	pièce 2
- données de base B1 1/20000	pièce 3
- profils en travers B2	pièce 4
- situation des tronçons B3 1/5000	pièce 5
- prescriptions	pièce 6
- secteur Evionnaz 1/2000	pièce 7
- secteur Balmaz 1/2000	pièce 8

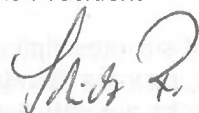
2. Les possibilités d'utilisation du sol sont réglées par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998.
3. La commune d'Evionnaz est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle devra également tenir compte des préavis délivrés par les divers services consultés et des conditions émises (cf. chapitre 2 ci-dessus).

4. Les frais par **Fr. 770.-** (émolument de Fr. 762.- et timbre santé de Fr. 8.-) sont mis à la charge de la commune requérante.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le - 4 MAR. 2020

Au nom du Conseil d'Etat

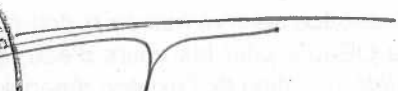
Le Président



Roberto Schmidt



Le Chancelier



Philipp Spörri

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Ledit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : 13 MARS 2020

Distribution

a) Notification :

- Commune d'Evionnaz, Rue Principale 26, 1902 Evionnaz

b) Communication :

- Service de la mobilité à Sion
- SDM, arrondissement 3 à Martigny
- Service de l'environnement
- Service du développement territorial (1 original du dossier)
- Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (1 original du dossier)
- Service de l'agriculture